



N/REF KR 2025 - 242

DECISION N° 34/2025

Prise en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

OBJET – Préparation, passation, exécution et règlement des marchés, contrats et accords-cadres, d'un montant inférieur à un seuil fixé à 50 000 € H.T., et avenants n'entraînant pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %

Le Maire de la Commune de LEMPDES

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8, relatifs à la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence ;

CONSIDERANT la nécessité de prévoir un contrat de télésurveillance, relatif à un dispositif d'alarme au travailleur isolé (DATI) ;

◆ D E C I D E ◆

Article 1 Un contrat est passé avec la société ACTIVEILLE SPARA pour la télésurveillance, relatif à un dispositif d'alarme au travailleur isolé (DATI), pour un montant de 36,80 € H.T. mensuels soit 44,16 € T.T.C.

Ce contrat est indépendant et, ne rentre pas dans le contrat déjà existant pour la télésurveillance des bâtiments de la commune de Lempdes.

Le contrat prévoit des frais de mise en service de 39 € H.T. soit 46,80 € T.T.C.

Article 2 Le contrat est passé pour une durée d'un an reconductible.

Article 3 Un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 15 juillet 2025

Le Maire

Henri GISSELBRECHT

